

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2010  
Publication : 29/01/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**ARRETE**  
du **2010 00037**

**DA**

**20 JAN. 2010**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2010  
DE L'EHPAD MAISON DE RETRAITE « BLANCHE DE CASTILLE » A SAINT LOUIS**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 19 février 2007 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 15 mars 2005 ;
- VU** l'avenant 2007/1 du 27 décembre 2007 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 000 847,74 €.
- Dépendance : 281 320,00 €.

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** pour l'EHPAD « Maison de Retraite Blanche de Castille » à SAINT LOUIS sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidants de plus de 60 ans : 45,39 €.
- Résidants de moins de 60 ans : 58,37 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
<b>GIR 1-2 : 16,07 Euros</b>	<b>GIR 1-2 : 11,75 Euros</b>
<b>GIR 3-4 : 10,20 Euros</b>	<b>GIR 3-4 : 5,88 Euros</b>
<b>GIR 5-6 : 4,32 Euros</b>	<b>GIR 5-6 : Néant</b>

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

**172 634,85 €**

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
**Pour le Président**  
Le Directeur

Michel CHOCHOY